

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

du 14 avril au 14 mai 2008 (*)

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles

- Arrêté n° 080142 du 16 avril 2008 portant renouvellement de la composition du Comité régional..... 4

Comité Régional de

- Arrêté n° 080156 du 17 avril 2008 portant sur la nomination des membres du Comité 6

Autorisations de lieux de recherches biomédicales :

- Arrêté n° 080165 du 30 avril 2008 accordant l'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du Code de la Santé Publique au Centre d'activité pharmacologique-Clinique Rech - Montpellier 8
- Arrêté n° 080166 du 30 avril 2008 accordant l'autorisation mentionnée ci-dessus à la Société PERITESCO-Montpellier 10

Arrêtés portant nomination des membres des Conseils d'Administration des organismes ci-dessous désignés

Modificatifs :

- Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est (n° 080143 du 17 avril 2008) 12
- CRAM du Languedoc-Roussillon (n° 080147 du 17 avril 2008)..... 14
- CRAM de Béziers –St Pons (n°0 80160 du 23 avril 2008)..... 16

Vacances adaptées organisées :

- Arrêté n° 46-2008 du 24 avril 2008 accordant un agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" au Comité Départemental de Sport Adapté de Lozère-Grèzes 18

(*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 14 avril 2008 mais parvenus après la publication du recueil n° 2

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

➤ Arrêté DIR n° 217 du 7 mai 2008 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire	20
➤ Arrêté DIR n° 218 du 7 mai 2008 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire pour les activités de soins: psychiatrie, traitement du cancer, IRC, imagerie médicale en cardiologie, médecine d'urgence	26
➤ <i>Décisions relatives à la composition des Conseils d'administration des Centres Hospitaliers ci-dessous :</i>	
- DIR n° 146 du 8 avril 2008 : CH de Lézignan.....	36
- DIR n° 147 du 8 avril 2008 : CH de Francis Vals à Port la Nouvelle.....	38
- DIR n° 149 du 8 avril 2008 : CH de Narbonne	40
- DIR n° 184 du 17 avril 2008 : CH de Carcassonne	42
- DIR n° 188 du 21 avril 2008 : Hôpital de Limoux.....	44
➤ <i>Décisions d'autorisations d'exercice d'activités de soins, de transferts ou d'implantations de centres de soins pour les établissements suivants :</i>	
<u>En date du 26 mars 2008</u>	
- Maison de Santé Joseph Sauvy à Err (n° 24)	46
- Association Audoise Sociale et Médicale de Limoux (n° 25-rejet et 26)	48
- Polyclinique Le Languedoc à Narbonne (n° 27-rejet).....	52
- CH de Narbonne - Clinique La Pinède (n° 28)	54
- "Les Oliviers" à Gallargues le Montueux (n° 29-rejet)	56
- Centre nîmois de rééducation fonctionnelle CENIREF (n° 30-rejet)	58
- Clinique Les Trois Ponts à Nîmes (n° 31-rejet)	60
- CH "Le Mas Careiron" à Uzès –"Prime Combe" (n° 32).....	62
- Centre de rééducation fonctionnelle BOURGES à Lamalou les Bains (n° 33)	64
➤ <i>Arrêté fixant les recettes d'assurance-maladie des établissements suivants :</i>	
<u>En date du 20 mars 2008</u>	
- Clinique Mas de Rochet : n° 30	66
- CSRE de Lamalou le Haut : n° 31	68
- Centre d'Orthopédie de Maguelone : n° 32	70
- Hôpital de Bédarieux: n°33	71
- Hôpital de Clermont l'Hérault : n° 34	72
- Hôpital de Lodève : n° 35	73
- Hôpital de Lunel : n° 36	74
- Hôpital de Pézenas : n° 37	75
- Hôpital de St Pons : n° 38.....	76
- Clinique Beau Soleil : n° 39	77

En date du 8 avril 2008

-	Hôpital de Clermont l'Hérault : n° 49	78
-	Hôpital de Limoux : n° 25.....	79
-	Hôpital de Chalabre : n° 26.....	81
-	CH de Lézignan : n° 27.....	83
-	CH de Carcassonne : n° 28.....	84
-	CH de Port la Nouvelle n° 29.....	85
-	Association Audoise Médicale n° 30 et 32.....	86
-	Centre de Lordat : n° 31	89
-	CH de Castelnaudary : n° 33.....	90
-	CH de Narbonne : n° 34	91
-	Centre "Les Escaldes" : 66 /18 - IV du 10 avril 2008 (régularisation négative).....	92
-	CH de Thuir : n° 66 /20 – IV du 22 avril 2008 (régularisation négative).....	94
-	Centre intercommunal du Bassin de Thau : n° 56 du 30 avril 2008	96
➤	<i>Arrêté DIR n° 148 du 10 avril 2008 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations pour les établissements mentionnés au d.de l'art.L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale.....</i>	98
➤	<i>Arrêté fixant les coefficients de transition pour les établissements suivants :</i>	
-	Clinique Mas de Rochet : n° 47 du 25 mars 2008.....	102
-	Clinique Beau Soleil à Montpellier : n° 48 du 25 mars 2008.....	104
➤	<i>Arrêté fixant les créances exigibles au 1er janvier 2008 pour les établissements suivants :</i>	
	<u>En date du 15 avril 2008</u>	
-	Clinique Mas de Rochet (n° 152).....	106
-	CH de Béziers (n° 55).....	107
-	CH de Perpignan (n° 157)	108
-	CHU de Montpellier (DIR n° 159)	109
-	Clinique Beau Soleil à Montpellier (n° 160).....	110
-	Institut St Pierre à Palavas (n° 161)	111
-	Centre "Les Escaldes" (n° 162).....	112
-	CRLC (DIR n°192) du 21 avril 2008	113
➤	<i>Décisions portant approbation des projets d'avenant tarifaire :</i>	
-	n° 34 du 27 février 2008, SA "Le Val d'Orb" à Boujan/Libron.....	114
-	n° 35 du 27 février 2008, SARL Néphrologie Dialyse à St Guilhem à Sète	116
-	n° 36 du 10 avril 2008 pour les établissements de santé privés cités en annexe - à compter du 1 ^{er} mars 2008 -.....	118

oooooo



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale – Protection maladie

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 08 0 1 4 2

Objet: Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la Sécurité Sociale et le code du Travail,
- Vu** la loi 93-121 du 17 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 7-1,
- Vu** le décret 93-682 du 27 mars 1993 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles,
- Vu** le décret 93-683 du 27 mars 1993 modifié relatif à la création des Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles et la circulaire ministérielle d'application DSS/AT/93/77 du 12 août 1993 relative à leur mise en place,
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 1993 portant remboursement des frais de déplacement et de séjour des praticiens hospitaliers mentionnés à l'article D.461-27 du code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 77-2004 du 4 mars 2004 portant renouvellement du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles et notamment son article 2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Médecin-Conseil Régional de la Sécurité Sociale ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional du Travail ou son représentant,
- Au titre de Professeur des Universités – Praticien Hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle :

Titulaire : Monsieur le Professeur Christian HERISSON
Rééducation fonctionnelle
Service Central
Hôpital Lapeyronie

Suppléants : Monsieur le Professeur Eric BACCINO
Médecine Légale
Hôpital Lapeyronie

Monsieur le Professeur Pascal DEMOLY
Maladies Respiratoires
Hôpital Arnaud de Villeneuve

Monsieur le Docteur Jean-Claude PENOCHET
Psychiatrie adulte
Hôpital la Colombière

Article 2 : Les membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles sont nommés pour une durée de quatre ans.


Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des cinq Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le **16 AVR. 2008**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080156**

Objet : Modification de l'arrêté du 04 septembre 2006 portant sur la nomination des membres du Comité de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17 et L1123-1 et L1123-3.
- Vu** le décret 2006-477 du 27 avril 2006 modifiant le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la première partie du Code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires).
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2006 portant agrément des Comités de Protections « Sud-Méditerranée I », « Sud-Méditerranée II », « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Méditerranée V » de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Méditerranée »
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2006 nommant les membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée III » sis au centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Vu** la lettre en date du 26 janvier 2008 de Monsieur VIDAL, présentant sa candidature en tant que représentant de l'association des Familles de Traumatisés Crâniens de Languedoc-Roussillon (AFTC-LR)
- Vu** les arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- Vu** les dispositions transitoires décrites à l'article 158 premier alinéa de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique concernant les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades.
- Sur** proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc - Roussillon

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 04 septembre 2006 est modifié de la façon suivante

Deuxième collège

▸ **Représentants d'associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé**

Membres titulaires

Léone JOUBERT Ligue Nationale Contre le Cancer en remplacement de Madame BOURDON

PAUL BALMELLE FNAIR (Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux)

Membre suppléant

Christian DUCLUZEAU FNATH « accidentés de la vie »

Daniel VIDAL AFTC-LR (Association des Familles de Traumatisés Crâniens du Languedoc-Roussillon)

Le reste sans changement

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 05 septembre 2007

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires sanitaires et sociales et le directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **17 AVR. 2008**

D. Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

~~Jean-Christophe~~ BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080165**

Objet : Autorisation de lieu de recherches biomédicales

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16
- Vu** la demande présentée par le Centre d'Activité Pharmacologique le 10 janvier 2007 complétée le 25 mars 2008
- Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 avril 2008

Arrête

Article 1 : L'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée pour effectuer des recherches biomédicales au :

Centre d'Activité Pharmacologique
Clinique Rech
9, avenue Charles Flahault
34094 Montpellier cedex 5

Placé sous la responsabilité du Docteur Régine ROUZIER dans les conditions prévues à l'article 2

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales ayant trait :

- Aux médicaments
- Aux dispositifs médicaux
- Aux produits diététiques
- Aux produits insecticides, acaricides et anti parasitaires à usage humain
- Aux produits cosmétiques et d'hygiène

Article 3 La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant l'autorisation, cette dernière deviendra caduque, sauf motifs dûment justifiés

Article 4 Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Montpellier, le **30 AVR. 2008**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les ~~affaires~~ régionales

~~Jean-Christophe~~ BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080166**

Objet : Autorisation de lieu de recherches biomédicales

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16
- Vu** la demande présentée par la société PERITESCO le 01 février 2008
- Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 avril 2008

Arrête

Article 1 : L'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée pour effectuer des recherches biomédicales au :

Société PERITESCO
Centre de Recherche Biomédicale
7, rue Sérane
34000 Montpellier

Placé sous la responsabilité du Docteur Sabine LAQUIEZE dans les conditions prévues à l'article 2

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales ayant trait :

- Aux produits de nutrition à l'exception des aliments diététiques destinés à des fins médicales.
- Aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact.
- Aux produits insecticides, acaricides et anti parasitaires à usage humain
- Aux produits cosmétiques

Article 3 La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant l'autorisation, cette dernière deviendra caduque, sauf motifs dûment justifiés

Article 4 Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Montpellier, le **30 AVR. 2008**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe ~~BOURSIN~~ **BOURSIN**



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080143**

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, et notamment ses articles 24, 27, 32 et 55,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif à l'institution et au classement des sept Caisses régionales de la Sécurité Sociale dans les mines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est
- Vu** la nouvelle désignation d'administrateur suppléant en qualité de représentant des exploitants proposée conjointement par les Charbonnages de France et l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs réceptionnée le 2 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des exploitants, sur proposition conjointe des substances implantées dans la circonscription :

Suppléant

- Madame Michèle GAZILHON née CAMPREDON (Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs)
en remplacement de Madame Séverine GODART

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements concernés.

Fait à Montpellier, le **16 AVR. 2008**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection Sociale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 080147

Objet : Arrêté modificatif portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon.

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L. 215-2 et D. 231-2 à D. 231-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 06 0639 du 20 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon.

Vu les lettres en date du 15 février 2008 et du 7 mars 2008 du Mouvement des Entreprises de France (Medef),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : l'arrêté préfectoral modifié n° 06 0639 du 20 octobre 2006 susvisé est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation du :

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

Monsieur CAUCAT Jean-Louls, en remplacement de Monsieur André Cournac, démissionnaire

Suppléant :

Monsieur BIZY Dominique, en remplacement de Monsieur CAUCAT Jean-Louis, nommé titulaire.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **17 AVR. 2008**

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les ~~As~~ Affaires Régionales

~~Jean-Christophe~~ BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Service Protection Sociale – Maladie/Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 080160

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire D'Assurance Maladie de BEZIERS – SAINT PONS

- Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2 R 211-1 et, D.231-2 à D.231-5,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1421 du 30 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEZIERS-SAINT PONS,
- Vu** le courrier du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) en date du 2 avril 2008 proposant une nomination sur un poste d'administrateur suppléant vacant,
- Vu** les courriers de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.) des 16 janvier, 15 février et 10 avril 2008 proposant le remplacement d'administrateurs démissionnaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers-Saint Pons est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F)
- Suppléant
- **Monsieur Antoine DI GIACOMI** sur le poste de suppléant libéré par la nomination de Monsieur Didier CORP en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Fernand SANS, démissionnaire.

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

- L'U.N.S.A.
- Titulaire
- **Monsieur Daniel HEUDIARD**, en remplacement de Madame Michèle AMALRIC née BERTRAND, démissionnaire.
- Suppléant
- **Madame Patricia CAMBON née VIVANCOS**, en remplacement de Monsieur Francis SANS.

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Montpellier, le **23 AVR. 2008**

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : 46-2008

Objet : Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1 et L 212-3 ;
- Vu** l'article L 412-2 du code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1 : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé au :

COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE DE LOZERE
Clujans
48100 GREZES

Sous le numéro 003/2008

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

- Article 3 :** Pendant la durée de validité de cet agrément, le Comité départemental de sport adapté de Lozère transmettra au Préfet de Région de Languedoc-Roussillon, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.
- Article 4 :** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- Article 5 :** Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié au Comité départemental de sport adapté de Lozère.

Fait à Montpellier, le 26.06.2008

P/ le Préfet,
Le Directeur régional des affaires
Sanitaires et sociales,

Jean-Pierre Rigaux

Arrêté DIR/N°217/2008 portant modification du Schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc – Roussillon

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,

Vu l'arrêté DIR/N°376/2007 du 24 octobre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, fixant des besoins exceptionnels pour l'activité de soins de réanimation,

Vu l'arrêté DIR/N°014/2008 du 23 janvier 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, fixant des besoins exceptionnels pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale,

Vu les avis des conférences de santé du territoire,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 5 mai 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 7 mai 2008,

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Territoire de santé de Perpignan

- Page 7**
- Psychiatrie générale
Supprimer la ligne « CMP »
 - Psychiatrie Infanto-juvénile
Supprimer la ligne « CMP »

Page 8 Le tableau réanimation polyvalente est remplacé par les dispositions suivantes :

Réanimation polyvalente		2
-------------------------	--	---

Page 9 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons	1	1
	Gamma à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	1	2
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	3	3
	Scanographe à utilisation médicale	8 Pour mémoire +1 Puigcerda	9 Pour mémoire +1 Puigcerda
	Caisson hyperbare	1	1

2. Territoire de santé de Narbonne

Page 16 Soins de suite
*au lieu de "Narbonne(1) Sigean(1) Lézignan-Corbières (1)
 lire"Implantations (3)"*

Page 17 - Psychiatrie générale
 Supprimer la ligne « CMP »
 - Psychiatrie Infanto-juvénile
 Supprimer la ligne « CMP »

Page 19 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1
	Scanographe à utilisation médicale	3	3

3- Territoire de santé de Carcassonne

Page 25 - Psychiatrie générale
 Supprimer la ligne « CMP »

Page 26 - Psychiatrie Infanto-juvénile
 Supprimer la ligne « CMP »

Page 27 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Gamma à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	1	2
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1
	Scanographe à utilisation médicale	3	3

4 – Territoire de santé de Béziers – Sète

Page 34 - Psychiatrie générale
 Supprimer la ligne « CMP »
 Hospitalisation de jour:
au lieu de "Béziers (1) Sète (1) Agde (1) Pézenas (1) Bédarieux (1) Mèze (1)"
lire : "Béziers (2) Sète (1) Agde (1) Pézenas (1) Bédarieux (1) Mèze (1)"
 - Rééducation et réadaptation Fonctionnelles
au lieu de: « Lamalou-les-Bains (5), Sète (1), Boujan sur Libron (1) »
lire : " Implantations: 6"

Page 35

Psychiatrie Infanto-juvénile
 Supprimer la ligne « CMP »

Page 37 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Gamma à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	1	2
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1
	Scanographe à utilisation médicale	9	9

Page 39 : Insuffisance Rénale chronique :

au lieu de : 9 lits d'hospitalisation en néphrologie.
lire : 8 lits d'hospitalisation en néphrologie.

5-. Territoire de santé de Montpellier

Page 45 : Rééducation et réadaptation Fonctionnelles
Ajouter: Lattes (1),

Page 46 : -Psychiatrie générale
 Supprimer la ligne « CMP »
au lieu de « Hospitalisation Complète : Implantations : 5 »
lire : « Hospitalisation Complète : Implantations : 7 »
 -Psychiatrie Infanto-juvénile
au lieu de " Hospitalisation Complète- adolescents : Montpellier (5) »
lire « " Hospitalisation Complète -adolescents :Montpellier (4) ; Saint Clément La Rivière (1) »
 Supprimer la ligne « CMP»

Page 48 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons	1	1
	Gamma à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	3	9
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	5	7
	Scanographe à utilisation médicale	11	16

Page 51 2. Coopération - restructuration

Médecine

Ajouter le paragraphe " Médecine pédiatrique : l'activité de l'Institut Saint Pierre se fait sous forme d'hospitalisation de jour en lien, notamment, avec le CHU de Montpellier

Page 54 Psychiatrie

Ajouter après « Urgences », un chapitre « Hospitalisation complète : L'unité de Primecombe, gérée par le CH du Mas Careiron, doit être relocalisée sur Saint Hyppolyte-du-Fort »

6. Territoire de santé Nîmes – Bagnols-sur-Cèze

Page 57 : Le tableau Psychiatrie générale est remplacé par les dispositions suivantes :

Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	Nîmes (3) Uzès (1) Quissac (1) Remoulins (1) Villeneuve -lès -Avignon (1)
	Centres de crise	
	Post cure psychiatrique	3 (Nîmes Bagnols-sur-Cèze Uzès)
	Géronto psychiatrie	1
	Hospitalisation de nuit	2
	Appartements thérapeutiques	Nîmes (1)
	Hospitalisation de jour	Nîmes (3) Uzès (1) Bagnols-sur-Cèze (1) Beaucaire (1) Fontanés (1) Villeneuve-lès-Avignon (1) Vauvert (1)

Page 58 - Psychiatrie Infanto-juvénile
Supprimer la ligne « CMP »

-Le tableau réanimation polyvalente est remplacé par les dispositions suivantes :

Réanimation polyvalente		2
-------------------------	--	---

Page 60 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons	1	1
	Gamma à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	2	4
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	4+1 mobile avec le territoire de la Lozère	5+1 mobile avec le territoire de la Lozère
	Scanographe à utilisation médicale	5	6

Page 61 : Insuffisance Rénale chronique :

au lieu de : 9 lits d'hospitalisation en néphrologie.

lire : 10 lits d'hospitalisation en néphrologie.

7 . Territoire de santé d'Alés

Page 69 - Psychiatrie générale
Supprimer la ligne « CMP »
-Psychiatrie Infanto-juvénile
Supprimer la ligne « CMP »

Page 71 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1
	Scanographe à utilisation médicale	2	2

8 – Territoire de santé de Mende

Page 77 - Médecine : territoire d'hospitalisation de Marvejols

au lieu de « 2 » lire « 3 »

-Soins de suite

au lieu de: Mende (1), Marvejols (1), Saint-Chély-d'Apcher (1), Florac (1), La Canourgue(1), Lanuejols (1), Antrenas (1)

lire : Mende (1), Marvejols (2), Saint-Chély-d'Apcher (1), Florac (1), La Canourgue(1), Lanuejols (1), Antrenas (1)

- Page 78 - Psychiatrie générale

Supprimer la ligne « CMP »

- Psychiatrie Infanto-juvénile

Supprimer la ligne « CMP »

-Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

Unité de dialyse médicalisée : au lieu de « 1 » lire « 2 »

Unité d'autodialyse : au lieu de « 1 » lire « 2 »

Page 80 : Le tableau Imagerie est remplacé par les dispositions suivantes :

Equipements Matériels Lourds		Implantations	Besoins en nombre d'appareils
	Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1 mobile avec le territoire de Nîmes Bagnols	1 mobile avec le territoire de Nîmes Bagnols
	Scanographe à utilisation médicale	2	2

Article 2 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

SIGNE

Docteur Alain CORVEZ

A R R E T E

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:

- Psychiatrie
- Soins de longue durée
- Traitement du cancer (radiothérapie oncologique)
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Médecine d'urgence.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6121-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9, L.6122-10, R.6121-5, R.6122-29, R.6122-30, R.6122-31,

VU l'arrêté DIR n°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, N°98/2007 du 2 mai 2007, N°004/2008 du 7 janvier 2008 et du 7 mai 2008.

VU l'arrêté du 13 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant pour l'année 2008, le calendrier d'examen des demandes d'autorisations et ouvrant une période de réception des demandes d'autorisations pour les activités de soins susvisées du 1er juin au 31 juillet 2008.

ARTICLE 1er: Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) de Psychiatrie et de Soins de Longue Durée, Traitement du cancer (radiothérapie oncologique), Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, est établi comme il apparaît dans les annexes I à VI ci-jointes.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 juillet 2008.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,



Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE I A

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 7 mai 2008
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Psychiatrie générale

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
		IMPLANTATIONS		0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	
NARBONNE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique				
	Hospitalisation de jour	3	2	-1	OUI *
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	0	NON
CARCASSONNE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique	1	1	0	
	Hospitalisation de jour	4	3	-1	OUI *
	Hospitalisation de nuit				
	Appartements thérapeutiques				
BEZIERS-SETE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	7	6	-1	OUI *
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques	6 places	6 places	0	NON
MONTPELLIER	Hospitalisation complète	7	7	0	NON
	Centres de crise	1	0	-1	OUI
	Post cure psychiatrique	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	15	15	0	NON
	Hospitalisation de nuit				
	Appartements thérapeutiques	27 places	27 places	0	NON

ANNEXE I A - Psychiatrie générale

TERritoire de sAnté de		OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN D=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
		IMPLANTATIONS			
NIMES- BAGNOLS/CEZE	Hospitalisation complète	7	7	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique	3	3	0	NON
	Hospitalisation de jour	9	8	-1	OUI*
	Hospitalisation de nuit	2	2	0	NON
	Appartements thérapeutiques	1	0	-1	OUI*
ALES	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique				
	Hospitalisation de jour	1	1	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques				
MENDE	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique				
	Hospitalisation de jour	1	1	0	NON
	Hospitalisation de nuit				
	Appartements thérapeutiques				
PERPIGNAN	Hospitalisation complète	4	3	-1	OUI*
	Centres de crise	1	1	0	NON
	Post cure psychiatrique	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	9	9	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques	12 places	12 places	0	NON

* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE I B

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 7 mai 2008
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Psychiatrie infanto juvénile

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE	CONDITIONS PREVUES DANS L'ANNEXE OPPOSABLE DU SROS
		IMPLANTATIONS		0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		
NARBONNE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents					
	Hospitalisation de jour	2	2	0	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique	3 places	3 places	0	NON	
CARCASSONNE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	1	1	0	NON	à Castelnaudary
	Hospitalisation de jour	3	2	-1	OUI*	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique	3 places	0	3 places	OUI*	
BEZIERS-SETE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents					
	Hospitalisation de jour	4	4	0	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique					
MONTPELLIER	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	5	4	-1	OUI*	une cinquième unité pour adolescents est à mettre en oeuvre (à Montpellier) en réseau avec les unités existantes
	Hospitalisation de jour	3	3	0	NON	
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Placement familial thérapeutique	1 place	1place	0	NON	

ANNEXE I B - Psychiatrie infanto juvénile

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE	CONDITIONS PREVUES DANS L'ANNEXE OPPOSABLE DU SROS
		DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS		0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		
NIMES- BAGNOLS/CEZE	Hospitalisation complète - enfants					
		Pôle régional:Nimes				
	- adolescents	1	2	1	NON	
	Hospitalisation de jour	10	8	-2	OUI*	
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Placement familial thérapeutique	18 places	18 places	0	NON	
ALES	Hospitalisation complète - enfants					
	- adolescents					
	Hospitalisation de jour	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique					
MENDE	Hospitalisation complète - enfants					
	- adolescents	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	1	3	2	NON	
	Hospitalisation de nuit					
	Placement familial thérapeutique	5 places	5 places	0	NON	
PERPIGNAN	Hospitalisation complète - enfants					
	- adolescents	1	1	0	NON	
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON	
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON	
	Placement familial thérapeutique	8 places	8 places	0	NON	

* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE II

BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 7 mai 2008
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Soins de longue durée

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
NARBONNE	4	4	0	NON
CARCASSONNE	5	5	0	NON
BEZIERS-SETE	7	7	0	NON
MONTPELLIER	7	7	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	7	7	0	NON
ALES	2	2	0	NON
MENDE	6	6	0	NON
PERPIGNAN	2	2	0	NON

ANNEXE III

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 7 mai 2008
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

Activité de soins de: TRAITEMENT du CANCER

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		IMPLANTATIONS AUTORISEES *	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS				
NARBONNE	Activité de radiothérapie	0	0	0	NON
CARCASSONNE	Activité de radiothérapie	1	1	0	NON
ALES	Activité de radiothérapie	1	1	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	Activité de radiothérapie	2	2	0	NON
MONTPELLIER	Activité de radiothérapie	2	3	1	NON
BEZIERS-SETE	Activité de radiothérapie	1	1	0	NON
MENDE	Activité de radiothérapie	0	0	0	NON
PERPIGNAN	Activité de radiothérapie	1	1	0	NON

* transmutation des autorisations d'équipements lourds (appareils de radiothérapie oncologique) en activité de soins

ANNEXE IV

**BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 7 mai 2008
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

Activité de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale

Territoire de santé de	Besoins définis par le SROS				Autorisés ou contractualisés				BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit		NOUVELLE DEMANDE RECEVABLE	
	implantations *	Volumes d'activité dont dialyse médicalisée	Nombre de patients		implantations *	Volumes d'activité dont dialyse médicalisée	Nombre de patients		implantations	Nombre de patients		
CARCASSONNE	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile		129	86	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile		129	86	0		0	NON
NARBONNE	3 1 Centre 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		114	76	3 1 Centre 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		114	76	0		0	NON
ALES	3 1 Centre 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		94	63	3 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile		94	63	0		0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE			301	201			301	206	0		0	NON
Territoire de Dialyse BAGNOLS/CEZE	2 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile			44	2 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile			32	0		0	NON
Territoire de Dialyse NIMES	4 2 Centres 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile			157	4 2 Centres 1 UDM 1 UAD Dialyse à domicile			174	0		0	NON
MONTPELLIER	8 3 Centres 1 UDM 4 UAD Dialyse à domicile		383	256	8 3 Centres 1 UDM 4 UAD Dialyse à domicile		383	256	0		0	NON
BEZIERS-SETE			260	174			260	170	0		0	NON
Territoire de Dialyse BEZIERS	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile			126	4 1 Centre 1 UDM 2 UAD Dialyse à domicile			126	0		0	NON
Territoire de Dialyse de SETE	4 1 Centre 3 UAD Dialyse à domicile			48	4 1 Centre 3 UAD Dialyse à domicile			44	0		0	NON
MENDE	4 2 UDM 2 UAD Dialyse à domicile		51	34	4 2 UDM 2 UAD Dialyse à domicile		29	0	0		-22	NON
PERPIGNAN	11 2 Centres 1 UDM 8 UAD Dialyse à domicile		356	238	11 2 Centre 1 UDM 8 UAD Dialyse à domicile		356	237	0		0	NON
<p>* Centre = Centre de dialyse UDM = Unité de dialyse médicalisée UAD = Unité d'Auto Dialyse</p>												

ANNEXE V

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 7 mai 2008
au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire publié le 30 mars 2006 modifié**

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		IMPLANTATIONS AUTORISEES *	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS				
NARBONNE	angioplastie coronarienne	Perpignan			
CARCASSONNE	angioplastie coronarienne	Toulouse/Perpignan			
ALES	angioplastie coronarienne	Montpellier ou Nimes			
NIMES-BAGNOLS/CEZE	angioplastie coronarienne	2	2	0	NON
MONTPELLIER	angioplastie coronarienne	3	3	0	NON
BEZIERS-SETE	angioplastie coronarienne	Montpellier			
MENDE	angioplastie coronarienne	Montpellier			
PERPIGNAN	angioplastie coronarienne	2	2	0	NON

* transmutation des autorisations d'équipements lourds (angiographie numérisées) en activité de soins

ANNEXE VI

BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 7 mai 2008
au regard du schéma d'organisation sanitaire, fixé par arrêté du 29 mars 2006, modifié.

Activité de soins de **MEDECINE D'URGENCE** :

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma		IMPLANTATIONS AUTORISEES		BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE	
	IMPLANTATIONS *						
NARBONNE	SU	2	SU	2	0	NON	
	SMUR	1	SMUR	1	0	NON	
CARCASSONNE	SU	2	SU	2	0	NON	
	SMUR	1	SMUR antennes permanentes	1	0	NON	
	antennes permanentes SMUR (Quillan et Castenaudary)	2	SMUR (Quillan et Castenaudary)	2	0	NON	
ALES	SU	2	SU	2	0	NON	
	SMUR	1	SMUR	1	0	NON	
NIMES-BAGNOLS/CEZE	SU	4	SU/SU pédiatrique	1	0	NON	
			SU	2			
			EX-POSU cœur et vaisseaux	1			
	SMUR/SMUR pédiatrique	1					
SMUR	2	SMUR	2	0	NON		
MONTPELLIER	SU	7	SU/SU pédiatrique	1	-1	OUI **	
			SU	4			
			EX-POSU cardiologie	1			
	SMUR/SMUR pédiatrique	1	0				
	antenne permanente de Lunel	1	0				
	antenne Ganges	1	antenne Ganges	0			-1
BEZIERS-SETE	SU	4	SU	4	0	NON	
	SMUR	2	SMUR	2	0	NON	
	Antenne temporaire à Agde	1	Antenne temporaire à Agde	1	0	NON	
MENDE	SU	1	SU	1	0	NON	
	SMUR	1	SMUR	1	0	NON	
PERPIGNAN	SU	4	SU	3	0	NON	
			EX-POSU cardiologie	1			
	SMUR	1	SMUR	1			0
	Antenne permanente en Cerdagne	1	Antenne permanente en Cerdagne	1			0

* SU =Structure des Urgences / SMUR = Structure Mobile d'Urgence et de réanimation

** Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

**Décision relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de
LEZIGNAN CORBIERES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 97-0226 de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Aude en date du 2 avril 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lézignan Corbières en date du 26 mars 2008, de Fabrezan en date du 26 mars 2008 et de Ferrals Corbières en date du 26 mars 2008. ;

VU le procès-verbal de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique réunie le 13 septembre 2006 ;

VU le procès-verbal de la commission médicale d'établissement réunie le 19 mars 2008 ;

VU le procès-verbal des élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières est composé comme suit :

Président :

Monsieur Pierre TOURNIER

Représentants de la commune de Lézignan Corbières

Monsieur Jules ESCARRE

Madame Eliane MEJE

Monsieur René MAZET

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Eric ANDRIEU

Représentant du Conseil Général

Monsieur Régis BARAILLA

Madame Anne-Marie JOURDET (en cas d'empêchement de Monsieur BARAILLA)

Représentants des autres communes

Monsieur Gérard BARTHEZ (commune de Ferrals Corbières)

Monsieur Maurice SEGUIER (commune de Fabrezan)

Représentants de la Commission Médicale d'Établissement

Monsieur Boualem KERBEL (Président)
Docteur Franck BOUCHAIN (Vice Président)
Docteur Jocelyne LAMARCA (Représentant)
Docteur Jean-Hugues FRANÇOIS (représentant)

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Chantal HUC

Représentants du personnel

Madame Magali ASTRUC (représentant CGT)
Madame Nathalie RIEUX-SICARD (représentante FO)
Madame Sylvie BOUSQUET (représentante FO)

Représentants des personnes qualifiées

Docteur André ALENGRIN
Madame Jacqueline BASCOU
Monsieur Jacques TIBIE

Représentants des usagers

Madame Françoise DEJEHANSART-LEPERS (Association pour le droit de mourir dans la dignité)
Monsieur André JAMBERT (FNATH)
Madame Francine MARTY (UNAFAM)

ARTICLE 2 : Le mandat de Monsieur TOURNIER, de Messieurs ESCARRE, MAZET, de Madame MEIJE et de Messieurs BARTHEZ et SEQUIER expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Monsieur ANDRIEU et de Monsieur BARAILLA et Madame JOURDET expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le - 8 AVR. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation du Languedoc Roussillon



Docteur Alain CORVEZ

P/ Le Directeur
et par délégation
Gérard VALETTE

DIR/N°147/2008

Décision relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Francis Vals de PORT LA NOUVELLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 97-0231 de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE

VU la délibération du Conseil Général de l'Aude en date du 2 avril 2008

VU la délibération du Conseil Municipal de Port la Nouvelle en date du 31 mars 2008,

VU le procès-verbal de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique réunie le 23 juin 2006

VU le procès-verbal de la commission médicale d'établissement réunie le 23 octobre 2007

VU le procès-verbal des élections professionnelles du 23 octobre 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Port la Nouvelle est composé comme suit :

Président :

Monsieur Marcel RAYNAUD
Monsieur Pierre AUTHIER (en cas d'empêchement de Monsieur RAYNAUD)

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Didier CODORNIU

Représentant du Conseil Général

Madame Anne-Marie JOURDET
Monsieur Pierre TOURNIER
Monsieur Gilbert PLA
Monsieur Christian THERON

Représentant de la commune de Port la Nouvelle

Monsieur Henri MARTIN

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Pierre MARY (Président)
Docteur Pierre GOZE (Vice Président)
Docteur Guy DHOMS

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique
Madame Brigitte GOSSET

Représentants du personnel
Madame Nadine BONHOMME
Madame Marie-Ange LANGLAIS
Madame Hélène PERRONE

Représentants des personnes qualifiées
Docteur Gérard COMBES
Poste Vacant
Monsieur Marcel MAURY

Représentants des usagers
Madame Suzanne BERENGUER (Association France Alzheimer)
Monsieur Henri ESTEVE (Association des Paralysés de France)
Madame Magaret LETAILLEUR (FNATH)

ARTICLE 2 :

Le mandat de Messieurs CORDORNIU, RAYNAUD, AUTHIER, TOURNIER, PLA et THERON et de Madame JOURDET expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat de Monsieur MARTIN, expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le - 8 AVR. 2008

Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général,



DIR/N°149/2008

**Décision relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de
NARBONNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 97-0230 de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Narbonne

VU la délibération du Conseil Général de l'Aude en date du 2 avril 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Narbonne en date du 10 avril 2008, de celui de Lézignan en date du 26 mars 2008 et de celui de Port la Nouvelle en date du 31 mars 2008 ;

VU la décision n°142/2008 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant désignation des communes autres que celle de rattachement ayant vocation à être représentées au centre hospitalier de Narbonne ;

VU le procès-verbal de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique réunie le 1^{er} juin 2006 ;

VU le procès-verbal de la commission médicale d'établissement réunie le 25 janvier 2007 ;

VU le procès-verbal des élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne est composé comme suit :

Président :

Monsieur Jacques BASCOU

Représentants de la commune de Narbonne

Madame Bérangère BATTISTELLA

Madame Hélène SANDRAGNE

Madame Christiane MONNIER

Représentant du Conseil Régional

Madame Maryse ARDIT

Représentant du Conseil Général

Madame Anne-Marie JOURDET

Représentants des autres communes

Monsieur Jules ESCARE (commune de Lézignan)

Monsieur Henri MARTIN (commune de Port la Nouvelle)

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement
Monsieur Dominique METADIER DE SAINT-DENIS (Président)
Docteur Georges BARADAT (Vice Président)
Docteur Pascal PRADIER (Représentant)
Docteur Olivier JACQUET-FRANCILLON (représentant)

Représentant de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique
Madame Annie PAYRE

Représentants du personnel
Madame Lucette CAUMEIL (représentante CGT)
Monsieur Jean-Marc ROQUELAURE (représentant CGT)
Monsieur Thierry SERRES (représentant FO)

Représentants des personnes qualifiées
Poste vacant
Monsieur Georges FAGES
Monsieur Jean-Marie DANAY DE MARCILLAC

Représentants des usagers
Maitre Bernard DELAUDE (Association des diabétiques de l'AUDE)
Madame Isabel DA COSTA (Association des Paralysés de France)
Madame Martine ERRIE (Ligue contre le cancer)

ARTICLE 2 : Le mandat de Monsieur BASCOU, de Messieurs MARTIN et ESCARE et de Mesdames BATTISTELLA, SANDRAGNE et MONNIER expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Mesdames ARDITI et JOURDET expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 11 avril 2008

Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général,



DIR / N° 184 / 2008

**Décision relative à la composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de CARCASSONNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 97-0226 de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Carcassonne

VU la délibération du Conseil Général de l'Aude en date du 2 avril 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Carcassonne en date du 9 avril 2008 et de Limoux en date du 20 mars 2008 ;

VU la décision n°144/2008 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant désignation des communes autres que celle de rattachement ayant vocation à être représentées au centre hospitalier de Carcassonne ;

VU le procès-verbal de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique réunie le 2 mai 2007 .

VU le procès-verbal de la commission médicale d'établissement réunie le 14 décembre 2006 .

VU le procès-verbal des élections professionnelles du 23 octobre 2007 .

VU la nomination des représentants des usagers par arrêté du 23 mars 2006 .

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne est composé comme suit :

Président :

Monsieur Gérard LARRAT

Représentantes de la commune de Carcassonne

Madame Isabelle CHESA

Madame Maryvonne DELON

Madame Marie MAURENS

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Henri GARINO

Représentant du Conseil Général

Monsieur Marc DEBLONDE

Représentants des autres communes

commune de Limoux : Monsieur Jacques LEANDRI

commune de Castelnaudary : en attente de désignation

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Bernard BALZA (Président)
Docteur Sonia LAZAROVICI (Vice Président)
Docteur Pascal FORTANIER (Représentant)
Docteur Maryline MARTINEZ (représentante)

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Annie BRASSENS

Représentants du personnel

Monsieur Gilles GADIER (représentant FO)
Monsieur Robert DA-RE (représentant CGT)
Monsieur Christian GIORGINO (représentant CFDT)

Représentants des personnes qualifiées

Docteur Jean GUILHEM
Monsieur Pascal BOUISSET
Madame Anne MOUYSSET

Représentants des usagers

Madame Marie-Paule PITT
Madame Nicole FOULQUIER
Monsieur Didier OURADOU -

ARTICLE 2 : Le mandat de Messieurs LARRAT et LEANDRI et de Mesdames CHESA, DELON et MAURENS expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Messieurs GARINO et DEBLONDE expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera le 22 mars 2009.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 AVR. 2008
Pour le Directeur et par délégation
Le Secrétaire Général,

Gérard VALETTE



DIR/N° 188/2008

**Décision relative à la composition du conseil d'administration
de l'Hôpital Local de LIMOUX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n°97-0229 de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration de l'hôpital Local de Limoux ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Aude en date du 2 avril 2008 ;

VU la décision n°180/2008 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant désignation des communes autres que celle de rattachement ayant vocation à être représentées à l'hôpital local de Limoux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Limoux en date du 20 mars 2008, de Quillan en date du 27 mars 2008 et de Carcassonne en date du 9 avril 2008 ;

VU le procès-verbal de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique réunie le 15 juin 2006 ;

VU le procès-verbal des élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Limoux est composé comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Paul DUPRE

Représentants de la commune de Limoux

Monsieur François KHOURY

Madame Michèle HENAREJOS

Représentant du Conseil Général

Monsieur Pierre BARDIES

Représentants des autres communes

Monsieur Pierre DUGRAND (commune de Carcassonne)

Madame Huguette DUBOIS (commune de Quillan)

Représentants de la commission médicale d'établissement

Docteur Antoine ACCURSO

Docteur Corinne CARRERE

Docteur Christophe ROLAND

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Odette RIBA

Représentants du personnel

Monsieur Jean-Noël RAYGNIER (syndicat FO)

Monsieur Yannick BONNAFOUS (syndicat FO)

044

Représentants des personnes qualifiées
Poste vacant
Monsieur Christian MAUGARD
Madame Renée FACQUET

Représentants des usagers
Monsieur Serge FRAISSE (FNATH)
Madame Jane HASQUENOPH (UNAFAM)
Monsieur Christian CHEVALIER (AVIAM)

ARTICLE 2 : Le mandat de Messieurs DUPRE, KHOURY et DUGRAND, de Mesdames HENAREJOS et DUBOIS expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Monsieur BARDIES expirera lors du renouvellement du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} AVR. 2008
Pour le Directeur et par délégation
Le Secrétaire Général
Gérard VALLE


LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** les décisions DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 et du 13 décembre 2007 DIR/n°457/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007 et au 30 novembre 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de suite, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par l'Association "Joseph Sauvy" à PERPIGNAN en vue d'exercer l'activité de soins de suite (gériatriques et polyvalents) en hospitalisation complète à la **Maison de santé médicale Joseph Sauvy à Err**, dans le cadre de la restructuration de l'établissement.
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du SROS et à son annexe opposable sur le territoire de santé de Perpignan,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre de soins et d'une complémentarité sur le plateau cerdan répondant aux besoins de la population,

Considérant que les conditions techniques devront être respectées, lors de la mise en œuvre, suivant la réglementation en vigueur,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite en hospitalisation complète à la **Maison de santé médicale Joseph Sauvy à Err**, sur le territoire de santé Perpignan **est accordée à l'Association "Joseph Sauvy"**.
- ARTICLE 2 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** la décision DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins, (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation), de psychiatrie, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par **l'Association .Audoise Sociale et Médicale (ASM). de Limoux** en vue du **changement du lieu d'implantation du Centre Départemental d'accueil et de soins pour adolescents (psychiatrie infanto-juvénile) implanté à Carcassonne, avec développement de l'activité extra-hospitalière,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que la nouvelle localisation, à proximité d'une unité d'hospitalisation complète de psychiatrie générale permettra une meilleure prise en charge des situations de crises et que le transfert est compatible avec les objectifs du SROS,

Considérant le respect des conditions techniques de fonctionnement pour la nouvelle construction,

Considérant que la demande de développement de l'activité sous forme d'hospitalisation à temps partiel ne s'inscrit pas dans les implantations prévues par l'annexe opposable du SROS tant en Hospitalisation de jour (une seule implantation sur Carcassonne déjà pourvue) qu'en hospitalisation de nuit (aucune implantation prévue)

Considérant que pour cette demande les éléments figurant au dossier déposé sont insuffisants pour s'assurer que les conditions techniques de fonctionnement sont remplies,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** **L' Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) de Limoux,**
est autorisée à transférer le Centre Départemental d'accueil et de soins pour adolescents (psychiatrie infanto-juvénile) implanté à Carcassonne, dans de nouveaux locaux sur le site de la Madeleine à Carcassonne
La demande de développer l'activité en Hospitalisation à temps partiel est rejetée.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique qui devra être sollicitée avant la mise en service dans les nouveaux locaux.
- ARTICLE 3 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation délivrée le 23 juin 1999 dont la validité expire le 5 novembre 2010.
- ARTICLE 4 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 5 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** la décision DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins, (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation), de psychiatrie, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par **l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) de LIMOUX, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le territoire de santé de Narbonne par délocalisation d'une unité de Limoux,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS et son annexe opposable sur le territoire de santé de Narbonne et qu'elle améliore l'accessibilité des patients aux soins,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins constate un site d'implantation de psychiatrie non pourvu sur ce territoire,

Considérant que L'ASM devra se mettre en parfaite conformité avec les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrique générale en hospitalisation complète **est accordée** à l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) de Limoux, sur le territoire de santé de Narbonne, par délocalisation d'une unité de Limoux qui sera implantée sur la zone d'urbanisation de la Coupe à Narbonne.
- ARTICLE 2 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** les décisions DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 et du 13 décembre 2007 DIR/n°457/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007 et au 30 novembre 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de suite, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par la **SA Polyclinique Le Languedoc à Narbonne** en vue de la création d'une activité de soins de suite sur le site d'implantation de la clinique Les Genêts à Narbonne.,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant les implantations prévues par l'annexe opposable du SROS sur le territoire de santé de Narbonne,

Considérant l'autorisation délivrée ce jour au Centre Hospitalier de Narbonne pour la création d'une structure de soins de suite en partenariat avec la clinique La Pinède sur le site délocalisé de celle-ci à Narbonne

Considérant que les besoins de la population du territoire sont ainsi couverts,

Considérant que les locaux de la clinique Les Genêts ne sont pas adaptés à cette activité.

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **Polyclinique Le Languedoc à Narbonne** en vue de l'autorisation de création d'une activité de soins de suite sur le site d'implantation de la clinique Les Genêts à Narbonne.

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** les décisions DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 et du 13 décembre 2007 DIR/n°457/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007 et au 30 novembre 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de suite, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Narbonne** en vue d'exercer l'activité de soins de suite (spécialisés en gériatrie), en partenariat avec la clinique "La Pinède" par création d'une nouvelle structure sur le nouveau site d'implantation délocalisé de celle-ci à Narbonne,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du SROS, et à l'annexe opposable qui prévoit trois implantations sur le territoire de santé de Narbonne,

Considérant le respect des conditions techniques dans l'état actuel de la réglementation,

Considérant que le site d'implantation retenu en partenariat avec la clinique La Pinède et les coopérations et complémentarités, notamment en matière de permanence des soins, qui doivent être développées avec l'établissement permettent de répondre aux besoins de la population sur le territoire,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite (spécialisés en gériatrie), en hospitalisation complète en partenariat avec la clinique "La Pinède par création d'une nouvelle structure sur le nouveau site d'implantation délocalisé de celle-ci à Narbonne, **est accordée** au **Centre Hospitalier de Narbonne** sur le territoire de santé de Narbonne.
- ARTICLE 2 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** les décisions DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 et du 13 décembre 2007 DIR/n°457/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007 et au 30 novembre 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de suite, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par la SAS Clinique "Les Oliviers à Gallargues le Montueux en vue de la création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour en soins de suite polyvalents et en rééducation nutritionnelle.
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que la demande ne s'inscrit pas dans les orientations du SROS concernant l'activité de soins de suite (les alternatives à l'hospitalisation n'étant pas recommandées) et que l'annexe opposable n'a pas prévu sur le territoire de Nîmes Bagnols de reconnaissance de cette activité sous forme d'hospitalisation à temps partiel,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Clinique "Les Oliviers à Gallargues le Montueux, en vue de l'autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour en soins de suite polyvalents et en rééducation nutritionnelle.

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** les décisions DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 et du 13 décembre 2007 DIR/n°457/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007 et au 30/11/2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles, (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation), bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Centre Nîmois de Rééducation Fonctionnelle (CENIREF) à Nîmes** en vue de l'autorisation de créer un établissement pour l'exercice de l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles (polyvalente et spécialisée en réhabilitation respiratoire) en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que l'annexe opposable du SROS a prévu sur le territoire de Nîmes Bagnols une implantation supplémentaire qui doit être couverte prioritairement par redéploiement des territoires excédentaires.

Considérant que l'implantation géographique du Centre, à proximité des deux autres établissements de rééducation et réadaptation du territoire n'améliore pas l'accessibilité des patients extérieurs à la ville, ni ceux des autres quartiers,

Considérant l'insuffisance, en ce qui concerne la réhabilitation respiratoire, des coopérations nécessaires avec les structures de soins de pneumologie existantes,

Considérant l'insuffisance de garanties quant à l'investissement de professionnels, médecins de médecine physique et de rééducation et médecins pneumologues (équipe médicale non identifiée dans le projet médical joint au dossier).

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Centre Nîmois de Rééducation Fonctionnelle (CENIREF) à Nîmes en vue de l'autorisation de créer un établissement pour l'exercice de l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles (polyvalente et spécialisée en réhabilitation respiratoire) en hospitalisation complète et hospitalisation de jour

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** la décision DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins, (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation), de psychiatrie, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Clinique des trois Ponts à Nîmes**, en vue l'implantation d'un centre de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la post-cure psychiatrique à Nîmes, sur le territoire de santé de Nîmes Bagnols sur Cèze,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande ne comporte aucune analyse des besoins par rapport à l'offre existante venant étayer une réponse aux besoins de la population,

Considérant que la demande ne comporte aucune précision sur l'intégration de la structure dans un réseau global de prise en charge des patients contrairement aux préconisations du SROS,

Considérant en conséquence que la demande ne s'inscrit pas dans les orientations et objectifs du SROS,

Considérant que les orientations thérapeutiques de la structure mélangent les dépressifs non stabilisés avec les patients alcoolo dépendants en consolidation de sevrage ainsi que les psychotiques stabilisés

Considérant l'insuffisance de l'effectif médical prévu pour la prise en charge de 40 patients dans une structure sanitaire et la permanence médicale,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation d'implantation d'un centre de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la post-cure psychiatrique à Nîmes, présentée par la SARL Clinique des trois Ponts à Nîmes,

est rejetée

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008 ,
- **Vu** la décision DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins, (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation), de psychiatrie, bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 483/XI/2000 du 8 novembre 2000 portant renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie du **Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès**,
- **Vu** la demande présentée par l'établissement en vue de la relocalisation de l'unité d'hospitalisation complète installée à « Prime Combe » commune de Fontanes dans de nouveaux locaux à Saint Hippolyte du Fort
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du SROS et son annexe opposable sur le territoire de santé de Montpellier,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement devront être respectées sur le nouveau site,

La commission exécutive dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès

est autorisé

à relocaliser l'unité d'hospitalisation complète installée à « Prime Combe » commune de Fontanes dans de nouveaux locaux à Saint Hippolyte du Fort sur le territoire de santé de Montpellier.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique qui devra être sollicitée avant la mise en service dans les nouveaux locaux.

ARTICLE 3 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation délivrée le 8 novembre 2000.

ARTICLE 4 : Les modalités de fonctionnement de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du Gard.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- **Vu** les décisions DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 et du 13 décembre 2007 DIR/n°457/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007 et au 30 novembre 2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles, (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation), bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles BOURGES** en vue **du transfert complet de l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles en hospitalisation complète du Centre BOURGES situé à Lamalou les Bains sur un nouveau site sur la commune de Lattes dans l'agglomération de Montpellier, sur le territoire de santé de Montpellier,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que la demande répond aux objectifs du SROS et à son annexe opposable

Considérant que le rapprochement du Centre de l'agglomération de Montpellier permettra de répondre davantage aux objectifs de proximité et de continuité des filières de soins notamment pour les suites d'AVC au regard des besoins en rééducation neurologique sur ce territoire,

Considérant l'implantation du projet au sein d'un quartier qui doit regrouper un ensemble de services dédiés à la prise charge de la personne dépendante, du fait de son handicap ou du vieillissement.

Considérant le respect des conditions techniques,

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : la SAS Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle BOURGES,

est autorisée à transférer l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles en hospitalisation complète du Centre BOURGES situé à Lamalou les Bains (territoire de santé de Béziers-Sète) sur un nouveau site sur la commune de Lattes (territoire de santé de Montpellier)

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Signé : Docteur Alain CORVEZ

Montpellier le

20 MAR 2008

ARRETE ARH/DDASS 34-2008 N° 030
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
de la Clinique du Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3.mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. J.P. Aubrun, DDASS de l'Hérault.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique du Mas de Rochet est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 328.383 euros.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.143.263 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Jean-Philippe AUBRUN

Montpellier, le 20 MAR 2008

ARRETE ARH/DDASS 34-2008 N° 031
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
du C.S.R.E. de Lamalou-Le-Haut.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses' articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS · 340780204

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut, au titre de l'année 2008, est fixé à 2.406.191 €.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

dolans 34 - n° 32

N° FINESS : 340000439

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone, au titre de l'année 2008, est fixé à 4.366.440 €.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre d'Orthopédie Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales.

Jean-Paul AUBRUN

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU la convention tripartite signée en date du 28 septembre 2006

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Adress 34 n° 33
N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Bédarieux est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.695.127 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 696.408 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

171

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. J.P. Aubrun, DDASS de l'Hérault ;

POUR LES USLD

VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} décembre 2005.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ddass 34 v 34
N° FINESS : 34000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.089.378,00 euros.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 731.463 euros.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

072

Jean-Pierre AUBRUN

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} décembre 2005

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ddes 34. v. 35

N° FINESS 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Lodève est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.032.445 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 2.030.611 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

VU la circulaire DHOS/E2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU la convention tripartite signée en date du 21 décembre 2005

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

dolans 34 n° 36

N° FINESS : 340000231

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Lunel est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.935.409 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 3.081.203 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU la convention tripartite signée en date du 1er décembre 2005.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ddars 34 n° 37
N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Pézenas est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 2.674.190 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 584.922 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

AUBRUN

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. J.P. Aubrun, DDASS de l'Hérault ;

VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} juillet 2005.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ddas 34 n° 38
N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Saint Pons est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.877.783 euros.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 565.161 euros.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. J.P. Aubrun, DDASS de l'Hérault.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ddass 34 n° 39

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2008, à l'article 2

Article 2 :

Le montant de la dotation, de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 494.272 euros.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

ddass J.P. AUBRUN 77

ARRETE MODIFICATIF ARH/DDASS 34-N° 049
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU l'arrêté de l'Agence régionale de l'Hospitalisation n° 034 du 20 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 34000249

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 034 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.089.370 €.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 8 AVR 2008

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
et par délégation
P. Le Directeur Départemental
des Affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe,

78

Chantal BERHAULT

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

**ARRETE n° 2008 - 25 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Hôpital
Local de LIMOUX**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

079

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

VU la convention tripartite signée en date du 30 mars 2004

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 110780707
110787330

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de LIMOUX est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 553 289 euros**.

Article 3:

- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **1 163 287,49 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

080

ARRETE n° n°2008-26 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de L'Hôpital Local de CHALABRE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Aude ;

VU la convention tripartite signée en date du 29/07/2005.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008-26

N° FINESS : 110787462

Article 1:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour l'unité de Soins de Longue Durée est porté à 547 796,14 €.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Hôpital Local de Chalabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne le 8 avril 2008

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

082

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la convention tripartite signée en date du 21 juin 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

2008-27

ARRETE

N° FINESS : 110780772
110787363

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du Centre Hospitalier de Lézignan - Corbières est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 4** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **148 909 euros**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 871 458 euros**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **1 467 316,82 euros**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008 n° 28

N° FINESS : 110780061

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 822 462 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Corinne SCANDURA

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

VU la convention tripartite signée en date du 20 mai 2004 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008 n° 29

N° FINESS : 110781010
110787876

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre Hospitalier de Port la Nouvelle , au titre de l'année 2008, est fixé à **3 074 327 euros**.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est portée à **663 843,85 euros** .

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008 n° 30

N° FINESS : 110786746

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser à l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) , au titre de l'année 2008, est fixé à 31 951 019 €.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation
Et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Corinne SCANDURA

ARRETE n° n°2008-32 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 des unités de soins de longue durée de L'ASM

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Aude ;

VU la convention tripartite signée en date du 30/06/2003 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008 - 32

N° FINESS : Limoux : 110785789 – Castelnaudary : 110785805 – Durban : 110785797

Article 1:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour les unités de soins de longue durée est porté à 2 750 704,73 €.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

Signé : Corinne SCANDURA

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008 n° 31

N° FINESS : 110780186

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au centre de LORDAT , au titre de l'année 2008, est fixé à **1 413 639 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de LORDAT à BRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude .

Carcassonne le 8 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Corinne SCANDURA

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

VU la non signature de la convention tripartite

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008 - 33

N° FINESS : 110780087
110787322

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 4** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **314 545 euros**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 140 137 euros**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est fixé à **1 367 672,38 euros**.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la convention tripartite signée en date du 25/02/2008 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

2008 n° 34

N° FINESS : Budget H : 1107780137 – Budget USLD : 110781283

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 025 625 €

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée aux articles L. 174-1 et L. 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 998 794,96 €

Elle se décline comme suit

- au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 6 808 751,00 €
- au titre des activités de soins de longue durée : 2 190 043,96 €

Perpignan , le 10 avril 2008

ARRETE n° 18/ARH66/IV/2008

Portant régularisation négative des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du **Centre de Rééducation Fonctionnelle « Les Escaldes »**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 relative aux mesures nouvelles allouées à l'établissement « Les Escaldes » ;

VU la lettre de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 mars 2008 relative à un trop perçu sur la dotation annuelle de financement ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780164

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation annuelle de financement 2007 du Centre « Les Escaldes » est arrêté à 8 769 246 € dont - 49 981 € en mesures nouvelles.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Les Escaldes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**

M. Dominique KELLER

Perpignan , le 22 avril 2008

ARRETE n° 20/ARH66/IV/2008

Portant régularisation négative des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du **Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté ARH/66-2007 du 15 Mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour 2007 du centre hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir

VU les délibérations de la comex des 28 mars 2007 et 27 juin 2007 et 6 décembre 2007 relatives à l'allocation de mesures nouvelles

VU la lettre en date du 11 mars 2008 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation relative au montant des indemnités d'activité sectorielle psychiatriques notifié au Centre Hospitalier Léon Jean Grégory ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation annuelle de financement 2007 du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir est arrêté à hauteur de 47 147 859 € dont - 16 819 € en mesures nouvelles.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ le Directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation Languedoc Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**

M. Dominique KELLER

Montpellier, le 30 avril 2008

ARRETE n° 056 /2008 –modificatif -
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article

096

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté n° 024/2008 du 20 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. DDASS de l'Hérault

VU la convention tripartite signée en date du 19 Décembre 2003

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : : 34000223

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n° 024/2008 du 20 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 376 624,78 **euros**.

Elle se décline comme suit :

- au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 11 072 759,00 €
- au titre des activités de soins de longue durée : 4 303 865,78 €

Le reste sans changement.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal

signé

Michèle GRELLIER

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
- **Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- **Vu** l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 9 avril 2008,
- **Vu** l'avis formulée par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif en date du 9 avril 2008,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 10 avril 2008,

Considérant que pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national est fixé à 1,20%,
- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 1 % et pour la psychiatrie à 1,71%,
- pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

- Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour une Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé sous couvert de la discipline médico-tarifaire (DMT : 03-608), son prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue de 3,34 € correspondant à un taux de revalorisation de 2,48 % afin de le porter à hauteur du tarif le plus bas des établissements de même nature qui ont bénéficié, en 2007, d'une revalorisation par intégration dans leurs tarifs, des incidences liées aux mesures salariales financées en 2003 au titre du Fonds de Modernisation des Cliniques Privées.

Ensuite, pour l'ensemble des établissements, est appliqué un taux d'évolution uniforme de 0,96 % sur les tarifs de prestations (prix de journée (PJ), Forfait de Pharmacie (PHJ).

Cette mesure conduit pour l'établissement précité, à porter l'évolution de son prix de journée à 3,47 % (y compris le taux de 2,48 %).

ARTICLE 3 : Disciplines de rééducation fonctionnelle

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

- Pour la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), est appliqué le taux d'évolution national de 1 % sur le prix de journée, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

- Pour les autres disciplines médico-tarifaires, leur prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue, de 1,81 € par application du taux national de 1 % à la moyenne arithmétique régionale de ces disciplines conduisant à un taux de modulation variant de 0,78 % à 1,10 %.

- Pour les établissements dont le prix de journée (PJ) se situe dans le bas de la hiérarchie tarifaire, ces tarifs sont revalorisés en valeur absolue de 1,82 € (y compris les 1,81 € ci-dessus) par application du taux d'évolution de 1,12 %, compte tenu de la marge de manœuvre régionale disponible.

Hospitalisation sans hébergement:

Pour les disciplines d'hospitalisation sans hébergement, le forfait de séance de soins (FS, SNS) de l'ensemble des établissements est revalorisé de 1 €, cette valeur résultant de l'application du taux national de 1 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 0,99 % à 1,02 %.

ARTICLE 4 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour tous les établissements, leur recette globale journalière (PJ + PHJ) est majorée en valeur absolue de 1,17 €, cette valeur résultant de l'application du taux de 1 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 0,40 % à 1,07 %, excepté pour les cas suivants :

- pour les établissements dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est majorée en valeur absolue, de 2,48 € (y compris les 1,17 € ci-dessus), cette valeur résultant de l'application du taux d'évolution de 2,34 %.
- pour un établissement dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est majorée en valeur absolue, de 1,23 € (y compris les 1,17 € ci-dessus) par l'application du taux d'évolution de 1,15 %, afin de la porter à hauteur de celle des tarifs les plus bas.

Hospitalisation sans hébergement

- Pour la discipline médico-tarifaire relative à l'activité d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806), le tarif du forfait de séance de soins (FS) est maintenu à son niveau en vigueur au 29 février 2008, celle-ci ayant vocation à disparaître au profit de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

- Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué un taux de 1 % pour tous les forfaits d'accueil et de soins (PY), dans l'attente des conclusions de l'enquête menée au niveau régional.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Signé : Docteur Alain CORVEZ

Montpellier le

25 MAR. 2008

ARRETE ARH/DDASS 34/2008 N°47
fixant le coefficient de transition convergé
de la Clinique du Mas de Rochet
pour la période de mars 2008 à février 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition appliqué à compter du 1^{er} janvier 2008 à la Clinique du Mas de Rochet ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé fixant à 30 % le taux moyen régional de convergence des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté DIR/n°10,1/2008 en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Hérault ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 18 mars 2008 ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition de la Clinique du Mas de Rochet, fixé à 0,8954 au 1^{er} janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9268.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

Montpellier le

28 MAR 2008

ARRETE ARH/DDASS34-2008 N°048
fixant le coefficient de transition convergé
de la Clinique Beau Soleil à Montpellier
pour la période de mars 2008 à février 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition appliqué à compter du 1^{er} janvier 2008 à la Clinique Beau Soleil ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé fixant à 30 % le taux moyen régional de convergence des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté DIR/n°101/2008 en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Hérault ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 18 mars 2008 ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition de la Clinique Beau Soleil, fixé à 0,9534 au 1^{er} janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9674.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

ARRETE DIR/N° 152 /2008
constatant la créance exigible de
la Clinique du Mas de Rochet

Montpellier le 15 AVR. 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement et la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier, en date du 3 octobre 2007

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 34 001 517 1

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique du Mas de Rochet est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 668 078.40€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Marie Catherine MORAILLON

06

ARRETE DIR/N°155/2008
constatant la créance exigible du
Centre Hospitalier de Béziers

Montpellier le 15 avril 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de Béziers en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de Béziers, en date du 7 novembre 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 34 078 005 5

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Béziers est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 848 691.82€

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Signé
**Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Marie Catherine MORAILLON

ARRETE DIR/N° 157 /2008
constatant la créance exigible du
Centre Hospitalier de Perpignan

Montpellier le

15 AVR. 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier Maréchal Joffre à Perpignan en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de Perpignan, en date du 9 janvier 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 66 078 018 0

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Perpignan est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 7 607 506.15€

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur

Et par délégation

Le Directeur Adjoint



Marie Catherine DORAILLON

ARRETE DIR/N°159/2008

Montpellier le 15 avril 2008

constatant la créance exigible du
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier, en date du 4 septembre 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 34 078 047 7

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 40 326 401.21€

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Signé
**Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Marie Catherine MORAILLON

ARRETE DIR/N° 160 /2008
constatant la créance exigible de
la Clinique Beausoleil

Montpellier le 15 AVR. 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par la Clinique Beausoleil de Montpellier en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement et la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier, en date du 2 octobre 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 34 078 585 6

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique Beausoleil est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 342 673.86€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Pour le Directeur

Et par délégation

Le Directeur Adjoint

Marie  PAILLON

110

ARRETE DIR/N°161/2008
constatant la créance exigible de
l'Institut Saint Pierre

Montpellier le 15 avril 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'Institut Saint Pierre à Palavas en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement et la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier, en date du 22 octobre 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 34 078 004 8

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Institut Saint Pierre est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 64 817.46€

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Signé
**Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Marie Catherine MORAILLON

ARRETE DIR/N° 162 /2008
constatant la créance exigible du
Centre les Escaldes

Montpellier le 15 AVR. 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par la Centre les Escaldes à Angoustrine en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement et la caisse primaire d'assurance maladie de Perpignan, en date du 25 octobre 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 340015171

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre les Escaldes est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 109 024.73€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

**Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**



Marie Catherine MORAILLON

ARRETE DIR/N°192/2008
constatant la créance exigible du
CRLC Paul Lamarque

Montpellier le 21 avril 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

VU les justificatifs produits par la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier en date du 12 novembre 2007

Arrête

N° FINESS : 340780493

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CRLC Paul Lamarque est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 851 275,77 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Signé
**Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Marie Catherine MORAILLON

n° 34 II

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'article R 162-31-2 du code de la sécurité sociale
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n° 2005-65 du 28 janvier 2005 pris pour application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie),
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L 162-22-1 du même code,
- Vu l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2007,
- Vu la décision ministérielle en date du 31 mai 2005 autorisant au centre de Rééducation Fonctionnelle le Val d'Orb à Boujan sur Libron, la pratique de l'activité de rééducation fonctionnelle sous forme d'alternative à l'hospitalisation,
- Vu la demande de fixation des tarifs des forfaits d'accueil et de soins présentée par le Centre de Rééducation Fonctionnelle le Val d'Orb à Boujan sur Libron pour la mise en oeuvre de cette activité,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA le Val d'Orb à Boujan sur Libron,

Considérant que « les tarifs des prestations des activités nouvellement autorisées au sein d'un établissement sont déterminées sur la base des tarifs applicables pour les mêmes activités dans les établissements qui présentent des conditions techniques de fonctionnement équivalentes »,

Considérant que le tarif applicable à l'unité d'hospitalisation à temps partiel est calculé conformément à ces principes de tarification,

: 14

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA le Val d'Orb à Boujan sur Libron, titulaire de l'autorisation de création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en rééducation fonctionnelle polyvalente.

Cet avenant fixe les tarifs des forfaits de séances et de soins applicables à ces 15 places, dans les conditions suivantes :

Discipline : 172 « Rééducation Fonctionnelle Polyvalente »	
Mode de traitement : 04 « Hospitalisation de jour »	
Tarifs en euros	
FS Forfait de séance et de soins	98,61
PMS Forfait prestation PMSI	6,42

Est également approuvé le projet d'avenant spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure par la SA le Val d'Orb à Boujan sur Libron avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Celui-ci devra préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif tarifaire défini en la matière.

Ces textes ainsi que les tarifs précités sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour en en rééducation fonctionnelle polyvalente, sous couvert de la signature des avenants tarifaire et spécifique.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants tarifaire et spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA le Val d'Orb à Boujan sur Libron.

15

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4 et L 6115-4,
- Vu les articles L 162-22-6 et L 162-22-10 du code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- Vu la décision N°063/IV/2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 5 avril 2007 sur les projets d'avenants tarifaires aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens fixant à compter du 1er mars 2007, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés,
- Vu la décision N°193/XI/2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 novembre 2005 autorisant l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sur le territoire de dialyse du pays de Sète à la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem selon la modalité d'autodialyse simple et assistée par création d'une unité d'autodialyse à Agde sur un terrain à proximité de l'hôpital,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète, titulaire de l'autorisation d'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'autodialyse simple et assistée pour le Centre d'Hémodialyse ambulatoire Saint Guilhem Bassin de Thau à Agde.

Cet avenant fixe les tarifs des forfaits applicables selon cette modalité, dans les conditions suivantes :

Forfait d'autodialyse simple – D12 : 215,20 €.
Forfait d'autodialyse assistée – D13 : 220,95 €.

Ce tarif prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, sous couvert de la signature de l'avenant tarifaire précité.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 27 février 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Doc. sur ARIEL CORVEZ

17

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4;
- Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,

Considérant que les dispositions des articles L.162-22-1 à L.162-22-5 ainsi que les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de santé privés de la région spécifiées dans l'arrêté régional ont été respectées,

DECIDE

- Article 1 :** Sont approuvés les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant à compter du 1er mars 2008 les tarifs de prestations visés à l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés, comme indiqué en annexe.
- Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements.
- Article 4 :** La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur *[Signature]*

PSYCHIATRIE

Tarifs au 1er mars 2008

Nom de l'Établissement	DMT	Numéro Finess	PJ	PHJ	SHO	FSV	TSG	PMS	ENT
Clinique neuro-psychiatrique La Lironde ST	03-236	340780766	306,32	2,07	78,26		3,67		65,52
Centre La Valbonne	38-230	300780434	172,80						65,52
Clinique Sensevia Ossejo	38-230	660780214	173,58					4,15	65,52
Clinique Rech MONTPELLIER	38-230	340780758	173,58					4,15	65,52
Clinique Saint Clément à St Clément de rivie	38-230	340010149	173,58					4,15	65,52
Clinique St Antoine MONTARNAUD	03-803	340780790	137,34	3,36	34,05	51,62		4,15	65,52
Centre Psychothérapique St Martin de Vign	03-230	340780931	137,37	1,82	34,88		5,33	4,15	65,52
Clinique St Antoine MONTARNAUD	03-230	340780790	118,88	3,27	30,43	51,62	5,33	4,15	65,52
Clinique du Pont du Gard RÉMOULINS	03-230	300780244	118,25	2,24	30,36	51,62		4,15	65,52
Clinique neuro-psychiatrique La Lironde ST	03-230	340780766	118,58	1,91	30,00	51,62	3,67		65,52
Clinique Bellerive VILLENEUVE-LES-AVIGN	03-230	300780210	116,85	3,64	28,47			4,15	65,52
Clinique Le Mont Duplan NIMES	03-230	300781424	116,84	3,65	28,14		1,98	4,15	65,52
Clinique St Joseph PERPIGNAN	03-230	660780735	116,81	3,68	28,37		1,98		65,52
Clinique Rech MONTPELLIER	03-230	340780758	118,54	1,95	29,35	51,62		4,15	65,52
Clinique Les Sophoras NIMES	03-230	300780269	116,81	3,68	28,34	51,62		4,15	65,52
Clinique La Pergola BEZIERS	03-230	340780121	116,86	3,63	28,62		1,98	4,15	65,52
Clinique Miremont BADENS	03-230	110780152	116,85	3,64	28,39	51,62			65,52
Clinique neuro-psy Le Domaine du Cros QUI	03-230	300780251	116,80	3,69	27,98	51,62		4,15	65,52
Clinique neuro-psychiatrique du Pré THEZA	03-230	660780248	116,81	3,68	28,11	51,62	3,67	4,15	65,52
Clinique Stella LUNEL	03-230	340780782	116,85	3,64	27,61	51,62	5,33	4,15	65,52

PSYCHIATRIE

Tarifs au 1er mars 2008

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	PHJ	SHO	FSY	TS6	PMS	ENT
Clinique neuro-psychiatrique du Pré THEZA	39-230	660780248	178,67	3,53	44,47	51,62	3,67	4,15	65,52
Clinique Les Sophoras NIMES	39-230	300780269	178,67	3,53	44,47	51,62		4,15	65,52
Clinique St Antoine MONTARNAUD	39-230	340780790	178,67	3,40	44,47	51,62	5,33	4,15	65,52

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	FS
Clinique St Joseph PERPIGNAN	21-806	660780735	50,55

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PY0	PY1	PY2	PY3	PY4	PY5	PY6	PY7	PMS
Clinique Bellerive VILLENEUVE-LES-AVIGNON	04-230	300780210	42,84	125,12	53,17	187,16	84,40	246,73	94,77	306,29	4,15
Clinique Rech MONTPELLIER	04-230	340780758	42,84	125,12	53,17	187,16	84,40	246,73	94,77	306,29	4,15
Centre Psychothérapique St Martin de Vignos	04-230	340780931	42,84	125,12	53,17	187,16	84,40	246,73	94,77	306,29	4,15
Clinique Les Sophoras NIMES	04-230	300780269	42,84	125,12	53,17	187,16	84,40	246,73	94,77	306,29	4,15
Clinique Le Mont Duplan NIMES	04-230	300781424	42,84	125,12	53,17	187,16	84,40	246,73	94,77	306,29	4,15

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PY0	PY1	PY2	PY3	PY4	PY5	PY6	PY7
Clinique St Joseph PERPIGNAN	04-236	660780735	42,84	125,12	53,17	187,16	84,40	246,73	94,77	306,29

Soins de Suite

Tarifs au 1er mars 2008

Cat	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	PHJ	SHO	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et de convalescence St Joseph d	03-185	660780743	84,02	4,13	22,20	-	65,93	6,57
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	03-185	340780824	85,59	2,51	20,33	-	65,93	6,57
	Maison de convalescence Sunny Cottage AMELIE-	03-185	660781097	82,54	4,04	21,72	-	65,93	6,57
	MCS cardio pulmonaire Domaine du Cros Quissac	03-185	300781440	80,16	2,46	21,26	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et convalescence Le Château de l	03-185	110780202	79,22	2,50	20,17	-	65,93	6,57
	Maison de repos et de convalescence Al Sola AME	03-185	660780099	79,18	2,44	20,35	-	65,93	6,57
	CSSR Les Chataigniers à MOLIERE CAVAILLAC	03-169	300780442	85,90	-	-	-	65,93	6,57
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BA	03-169	340780253	77,28	2,43	19,60	-	65,93	6,57
D	CRF Le Castelet ST JEAN DE VEDAS	03-185	340780857	91,80	0,50	24,37	-	65,93	6,57
NC	Clinique La Vallonie Lodève	03-185	340780568	134,78	2,58	21,85	7,79	65,93	6,57

Soins de Suite

Tarifs au 1er mars 2008

Cat	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	PHJ	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et convalescence Le Christina CH	03-627	110780194	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BA	03-627	340780253	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Clinique Les Oliviers GALLARGUES	03-627	300780491	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et de convalescence Al Sola AME	03-627	660780099	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de convalescence Sunny Cottage AMELIE-	03-627	660781097	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Centre Médical de Conv. LA GRANDE-MOTTE	03-627	340780816	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Clinique du Pic Saint Loup à St Clément de rivière	03-627	340009018	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	MCS cardio pulmonaire Domaine du Cros Quissac	03-627	300781440	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Centre de convalescence St Christophe à Perpigno	03-627	660005166	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et convalescence Le Château de I	03-627	110780202	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et de convalescence La Pinède S	03-627	110780178	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	03-627	340780824	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et convalescence Le Pech du Sole	03-627	340798552	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et de convalescence St Joseph d	03-627	660780743	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	CSSR Les Chataigniers à MOLIERE CAVAILLAC	03-627	300780442	138,07	4,32	7,79	65,93	6,57
	Clinique du Pic Saint Loup à St Clément de rivière	04-627	340009018	82,79				6,57

MECSS

Tarifs au 1er mars 2008

Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	DMT	PJ	ENT	PMS
MECSS CASTEL ROC FONT-ROMEUE	660780149	03-608	155,44	67,59	6,57
MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	03-608	155,27	65,93	6,57
MECSS LES PETITS LUTINS FONT-ROMEUE	660780537	03-608	155,27	67,51	6,57

MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	03-252	187,45	65,93	6,57
------------------------------------	-----------	--------	--------	-------	------

MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	04-608	123,83	-	6,57
------------------------------------	-----------	--------	--------	---	------

Repos et Convalescence

Tarifs au 1er mars 2008

CAT	Nom de l'Etablissement	Numéro FINESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et convalescence Mont d'Aurette MONTPELL	340797596	03-170	95,98	2,74	23,20	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et convalescence Le Christina CHALABRE	110780194	03-170	86,71	2,47	20,80	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	340780824	03-170	86,58	2,53	21,51	-	65,93	6,57
	Maison de repos et convalescence Le Pech du Soleil BOUJAN	340798552	03-170	85,54	2,51	21,32	7,79	65,93	6,57
		300780491	03-170	85,40	2,52	21,38	-	65,93	6,57
	Clinique Les Oliviers GALLARGUES		03-171	85,40	2,52	21,38	-	65,93	6,57
	Maison de repos et de convalescence La Pinède SIGEAN	110780178	03-170	85,16	2,65	22,40	-	65,93	6,57
	Centre Médical de Conv. LA GRANDE-MOTTE	340780816	03-170	83,84	2,50	21,25	7,79	65,93	6,57
	Maison de repos et convalescence Le Château de la Vernède	110780202	03-170	81,82	2,51	21,25	-	65,93	6,57
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BAINS	340780253	03-170	80,16	2,46	20,74	-	65,93	6,57
	CSSR Les Chatoigniers à MOLIERE CAVAILLAC	300780442	03-170	95,10	2,72	23,91	7,79	65,93	6,57

AUTRES MOYEN SEJOUR

Tarifs au 1er mars 2008

Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	DMT	PJ	ENT	PMS
Maison Ste Marie La Conourgue	480000835	03-214	176,96	65,93	6,57
Centre de Post Cure Val Pyrene	660780842	03-214	175,91	65,93	6,57

Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	DMT	SNS	ENT	PMS
Centre Les Jardins de Sophia	340789379	04-463	117,67	-	-

REEDUCATION FONCTIONNELLE

Tarifs au 1er mars 2008

Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	DMT	PJ	ENT	PMS
CRF STER LAMALOU	340780212	03-178	318,52	63,33	6,48
CRF LE FLORIDE LE BARCARES	660781287	03-172	250,69	63,33	6,48
CRF STER LAMALOU	340780212	03-187	232,92	63,33	6,48
CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	340796093	03-187	232,83	63,33	6,48
CRF LA PINEDE ST ESTEVE	660790163	03-172	212,77	63,33	6,48
Clinique du SUD Carcassonne	110003118	03-172	212,75	63,33	6,48
CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE	660780636	03-172	206,95	63,33	6,48
CRF BOURGES LAMALOU	340780162	03-179	204,76	63,33	6,48
CRF FONTFROIDE MONTPELLIER	340789981	03-172	200,45	63,33	6,48
CRF THUES LES BAINS OLETTE	660780206	03-172	193,36	63,33	6,48
CRF LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS	340780857	03-187	182,35	63,33	6,48
CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	300780285	03-172	181,9	63,33	6,48
CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERD.	660780800	03-180	180,99	63,33	6,48
CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	660780347	03-180	180,99	63,33	6,48
CRF LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS	340780857	03-172	180,99	63,33	6,48
CRF LE LANGUEDOC NARBONNE	110780228	03-172	180,99	63,33	6,48
CRF BOURGES LAMALOU	340780162	03-172	180,99	63,33	6,48
CRF LE VAL D'ORB BOUJAN/LIBRON	340780196	03-172	180,99	63,33	6,48
CRF LA PETITE PAIX LAMALOU	340782002	03-172	180,99	63,33	6,48
CRF STER LAMALOU	340780212	03-172	180,99	63,33	6,48
CLINIQUE LA VALLONIE LODEVE	340780568	03-187	180,99	63,33	6,48
Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	DMT	FS		PMS
CRF FONTFROIDE MONTPELLIER	340789981	04-172	101,99		6,48
CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	660780347	04-180	99,02		6,48
CRF LE VAL D'ORB BOUJAN/LIBRON *	340780196	04-172	99,6		6,48
CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	300780285	04-172	99,02		6,48
CRF LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS	340780857	04-172	99,02		6,48
CRF STER LAMALOU	340780212	04-172	99,02		6,48
POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY	660790387	04-172	99,02		6,48

* sous réserve de l'autorisation de fonctionner